

Abondement du fonds de prêt COVID Résistance

Investissement – apport avec droit de reprise

Entre

La **Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)**, sise 128 Chemin des Vieilles Vignes – 84240 La Tour d'Aigues représenté par son Président, **Monsieur Paul FABRE** dûment habilité par la décision 2020-021 du 11 mai 2020 et l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 ;

Ci-après dénommée : « l'EPCI »
d'une part,

ET

L'association **Initiative Sud Luberon**, sise au 247 rue LOus Lumière – ZAC Saint-Martin – 84120 Pertuis, représentée par le Président **Monsieur Franc ASTIE**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le bénéficiaire
d'autre part,

- VU Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment l'article 107, paragraphe 3, point b) sur les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
- VU la communication (2020/C91 I/01) de la Commission européenne concernant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20/03/2020 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 publiée le 24 mars 2020 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises liées à la pandémie de coronavirus, les collectivités se mobilisent. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité notamment mettre en place le prêt COVID Résistance. Avec la Banque des Territoires et la Région, ce sont 20 millions d'euros qui vont être mobilisés sur le territoire régional. Au-delà, la Région a invité l'ensemble des collectivités à abonder à hauteur de 2 euros par habitant. Opéré par le réseau Initiative, avec les territoires, le fonds COVID Résistance fédère les engagements de tous et permet d'assurer la survie et le rebond de l'économie régionale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement et de reprise de l'apport attribué par l'EPCI au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'EPCI, à mettre en œuvre l'action décrite à l'article 3 de la présente convention qui le lie à l'EPCI dans le cadre du **Fonds de prêt COVID Résistance**.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT

L'aide de l'EPCI constitue un apport avec droit de reprise pour un montant de **49 628 €** visant à abonder le **fonds de prêt COVID Résistance**.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION ET OBJECTIFS

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées par l'EPCI pour la mise en œuvre du **fonds de prêt COVID Résistance**.

La cible de ce fonds sont :

- les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, de moins de 20 salariés, tout secteur d'activité (dont les professions libérales réglementées).
- rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement).

Le prêt de 3 000 à 10 000 € est à destination de l'entreprise qui est sans garantie personnelle, à taux zéro et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum. Il n'y a pas de contrepartie obligatoire mais elle est possible. La durée du prêt est de 5 ans maximum.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de son activité, le bénéficiaire est une structure intermédiaire pour une aide visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. Il s'engage à en informer les bénéficiaires finaux du fonds.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique ou disposer de toute procédure équivalente permettant d'isoler toute dépense afférente à l'utilisation du présent apport.

Le bénéficiaire s'engage à porter sur un compte spécifique les dotations respectives du fonds de prêt COVID Résistance et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Dans le cadre du suivi régional du Fonds de prêt COVID Résistance, le bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande aux partenaires financeurs toutes les informations nécessaires au suivi et au pilotage de ce dispositif exceptionnel.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois en vigueur, notamment celles concernant la transmission de données personnelles et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et en informer l'entreprise et son/ses dirigeant(s).

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT

Le versement de l'apport s'effectuera en une seule fois à la notification de la présente convention et ce afin de doter le fonds des moyens nécessaires aux décaissements prévisionnels et sans risquer de créer des tensions de trésorerie.

Cet apport est établi pour une durée de 5 ans.

A ce titre, durant les 5 années au cours desquelles le présent apport restera en vigueur, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'EPCI, au plus tard à la fin du mois suivant l'assemblée générale annuelle un rapport d'utilisation des fonds (nombre de prêts délivrés, taux de continuité des entreprises, profil des entreprises, effet levier bancaire...);

ARTICLE 6 : DROIT DE REPRISE, MISE EN ŒUVRE ET DELAI DE VALIDITE

La restitution de l'apport, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation à l'issue de la période prévue dans l'encadrement temporaire de l'Union européenne devra être restitué immédiatement à l'EPCI,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué après remboursement par les entreprises bénéficiaires de ces prêts, cette restitution pourra être prévue tous les trimestres.

En outre, au cours des 5 années, l'apport devra par ailleurs être restitué à l'EPCI dans les cas suivants :

- dissolution de la structure bénéficiaire,
- dénonciation de la Convention dans les conditions de l'article 11,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel du bénéficiaire,
- non-transmission en temps voulu des pièces visées à l'article 5,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article 3

L'EPCI exercera son droit de reprise pour l'apport restant à l'issue du délai de 7 ans à compter de la signature de la présente convention, par notification de sa décision au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son désengagement.

Le montant définitif de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à l'EPCI. Il est expressément entendu, dans cette perspective que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de l'EPCI.

ARTICLE 8 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'EPCI de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, de Président, etc.).

Toute modification de l'objet de l'apport doit être acceptée par l'EPCI et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention par voie de délibération.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EPCI

L'aide financière apportée par l'EPCI à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire devra veiller à communiquer systématiquement sur le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Banque des Territoires et de l'EPCI selon les éléments et procédures de communication exigés par les institutions.

Le bénéficiaire autorise l'EPCI à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins des partenaires ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par l'EPCI au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par la restitution totale de l'apport par le bénéficiaire à l'EPCI selon les conditions fixées dans l'article 6 ou par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'apport ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par l'EPCI dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide.

La résiliation mettra fin à l'apport apportée par l'EPCI qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Président de
Initiative Sud Luberon
Franc ASTIE

Le Président de la
Communauté Territoriale Sud Luberon
Paul FABRE

INITIATIVE SUD LUBERON

247, Rue Louis Lumière - ZAC Saint-Martin
84120 PERTUIS

Tel.: 04 90 09 57 52

Fax: 04 90 79 24 55

E-mail: franc.astie@wanadoo.fr

